Direction
Départementale
des Territoires
de Seine-et-Marne

Service urbanisme et développement des territoires Unité expertise ADS et urbanisme durable 01 60 32 13 34





Assainissement non collectif

e décret n°2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme, a complété l'article R431-16 du code de l'urbanisme.

Notamment en ce qui concerne l'assainissement non collectif, depuis le 1^{er} mars 2012, les demandes de permis de construire doivent comporter l'attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif.



Les 4 étapes du traitement

1- collecte

Les eaux usées proviennent de différents endroits de l'habitation. Il faut d'abord les collecter pour pouvoir les traiter. Afin d'assurer une collecte des effluents, une pente minimum doit être assurée sur les canalisations et des regards de visite peuvent être disposés aux endroits sensibles (coudes, té de branchement,...)

2- prétraitement

Les eaux usées collectées contiennent des particules, des matières solides et des graisses qu'il faut éliminer: c'est le rôle du prétraitement. Ce préraitement est en général réalisé dans une fosse toutes eaux et un bac à graisse (si besoin). A la sortie de la fosse toutes eaux, les eaux sont débarrassées des particules solides mais il reste encore une importante charge de pollution.

Un traitement est donc indispensable.

3- traitement

L'élimination de la pollution est obtenue par l'action des micro-organismes contenus dans le sol en place ou dans un massif filtrant. Plusieurs types de traitement sont possibles : infiltration par le sol, filtration sur massif de sable ou de zéolite. Les caractéristiques de la filière à mettre en place sont déterminées en fonction des particularités du sol. En priorité, on recherche le traitement et l'infiltration dans le sol en place.

4- évacuation

Une fois les eaux traitées, elles sont dispersées dans le sous-sol ou sont rejetées exceptionnellement dans un cours ou un milieu récepteur adéquat.

Instruction des permis de construire à compter du 1^{er} mars 2012

En cas de réalisation ou de réhabilitation d'assainissement non collectif, les demandes de permis de construire doivent comporter la pièce PCMI 12-2 : attestation de conformité du projet d'installation.

En cas d'absence de cette pièce, ou de non conformité, faire une demande de pièce.

